



FLASH NEWS

2/25

SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU FÉVRIER - MARS 2025



Grèce – Cour des comptes

[Arrêt ACHILLEION ([C-313/22](#))]

Fonds structurels – Règlement (CE) n° 1260/1999 - Opérations d'investissement cofinancées

L'assemblée plénière de la Cour des comptes a accueilli le pourvoi de la société Achilleion Anonymi Xenodocheiaki Etaireia dirigé contre la décision rendue en première instance en matière de fonds structurels par la même juridiction siégeant en chambre. Cette dernière avait rejeté le recours tendant à l'annulation d'un acte du secrétaire d'État à l'Économie, à la Compétitivité et aux Affaires maritimes imposant une correction financière ainsi que la récupération de l'aide versée à la société requérante, au motif que celle-ci n'avait pas respecté l'obligation, prévue par l'arrêté ministériel conjoint grec, de ne pas céder des actifs fixes durant une période de cinq ans à compter de la décision d'achèvement de l'investissement. La décision attaquée se fondait sur l'article 30, paragraphe 4, du règlement n° 1260/1999 prévoyant que la participation des Fonds reste acquise à une opération d'investissement cofinancée uniquement si cette opération n'a pas connu de modification importante dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision de l'autorité nationale compétente sur l'achèvement de l'investissement. En faisant sienne l'argumentation de la Cour dans l'arrêt [C-313/22](#), selon laquelle l'article 30, paragraphe 4, de ce règlement s'oppose à une réglementation nationale telle que l'arrêté ministériel conjoint, l'assemblée plénière de la haute juridiction a jugé que la décision de correction financière était dépourvue de base légale, dans la mesure où la cession de l'établissement hôtelier concerné constituait un motif automatique de récupération de l'aide versée, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si l'opération d'investissement en cause a effectivement subi une modification importante. Par conséquent, ladite juridiction a annulé la décision attaquée en raison de l'interprétation et de l'application erronées de l'article 30, paragraphe 4, du règlement n° 1260/1999 et jugé que le pourvoi de la société requérante était fondé.

Elegktiko Synedrio (Meizon Olomeleia), [arrêt du 08.01.2025, n°18/2025 \(EL\)](#)



Bulgarie – Tribunal administratif de Haskovo

[Arrêt Ekostroy, [C-61/23](#)]

Transports par route - Sanctions applicables aux violations de l'obligation d'acquittement de taxes routières - Exigence de proportionnalité

A la suite de l'arrêt de la Cour, [C-61/23](#), l'Administrativen sad – Haskovo (tribunal administratif de Haskovo, Bulgarie), agissant en tant que juridiction de dernier ressort, a annulé la sanction forfaitaire d'un montant de 2500 levas bulgares (BGN), imposée par l'Agentsia « Patna infrastruktura » (Agence des infrastructures routières, Bulgarie) à « Ecostroy » EOOD, une société bulgare, propriétaire d'un poids lourd, du fait de la circulation de ce dernier sur un tronçon autoroutier sans s'être acquitté du montant de péage requis. La juridiction nationale a considéré que cette sanction pécuniaire, telle que prévue par la loi nationale relative à la circulation routière, fixée à un montant forfaitaire ne permettait pas de prendre en considération des circonstances concrètes relatives à la commission de l'infraction et, par conséquent, du degré d'intentionnalité ou de négligence de la faute commise. Ladite juridiction a, dès lors, considéré qu'une telle sanction ne répondait pas à l'exigence de proportionnalité. Enfin, elle a précisé que cette conclusion ne pouvait pas être remise en cause au regard de la circonstance prévue par la législation nationale selon laquelle il est possible de s'exonérer de la responsabilité administrative encourue en s'acquittant d'une « redevance compensatoire » d'un montant inférieur.

Административен съд Хасково (Administrativen sad – Haskovo), [arrêt du 31.01.2025, n° 729 \(BG\)](#)

COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE



Pays-Bas – Conseil d'État

[Arrêt RTL Nederland et RTL Nieuws, [C-451/22](#)]

Transport aérien - Confidentialité des renseignements relatifs à des événements mettant en danger la sécurité aérienne

En s'appuyant sur l'arrêt [C-451/22](#), le Conseil d'État a jugé que le ministre de l'Infrastructure et de la Gestion de l'Eau avait rejeté à juste titre les demandes d'entreprises de médias visant à l'obtention d'informations relatives à la destruction d'un avion qui survolait l'est de l'Ukraine et à la sécurité du trafic aérien à l'aéroport de Schiphol. Selon la haute juridiction, la législation néerlandaise, qui ne prévoit pas d'accès du public, sous quelque forme que ce soit, à des informations concernant les comptes rendus d'événements particuliers dans le domaine de l'aviation civile, n'est pas contraire à l'article 15 du règlement n° 376/2014. En effet, cette disposition satisfait à la mission confiée par le législateur de l'Union de prendre les mesures adéquates pour garantir la confidentialité des renseignements concernant lesdits événements.

Raad van State, [décisions du 12.02.2025, 201909080/2/A3, 202200517/1/A3 et 202200517/4/A3 \(NL\)](#)
[Communiqué de presse \(NL\)](#)



Espagne – Cour Suprême

[Arrêt Volvo, [C-632/22](#)]

Procédure - Signification des actes judiciaires - Action en réparation du préjudice causé par une pratique interdite par l'article 101 TFUE - Acte introductif d'instance signifié au siège d'une filiale de la défenderesse

Faisant sienne la jurisprudence de la Cour de justice issue de l'arrêt [C-632/22](#), la Cour suprême a considéré que l'assignation d'une société mère contre laquelle un recours en réparation du préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence a été introduit n'est pas correctement exécutée lorsque cette assignation est remise à l'adresse d'une filiale dont le siège est situé dans l'État membre de la juridiction saisie. Selon la Cour suprême, l'arrêt ayant mis fin à la procédure au principal n'ayant pas tenu compte de la stratégie frauduleuse poursuivie par la requérante, il devait être annulé.

Tribunal Supremo, [arrêt du 12.02.2025 n° 239/2025 \(ES\)](#)



Finlande – Cour suprême

[Arrêt Finnair (Vice de conception du réservoir) [C-385/23](#)]

Transport aérien – Droits des passagers aériens - Règlement 261/2004 - Indemnisation - Circonstances extraordinaires

Un vol a été annulé en raison d'une défaillance technique de l'avion juste avant le décollage. À l'issue d'investigations complémentaires menées par le constructeur dudit avion, il a été constaté que ladite défaillance était due à un vice caché de conception affectant l'ensemble des avions du même type. La Cour suprême, faisant sienne l'interprétation de la Cour dans l'affaire [C-385/23](#), a, dès lors, jugé que l'annulation du vol était due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises. Le passager ayant introduit le recours n'avait donc pas droit à une indemnisation pour l'annulation de son vol. En ce qui concerne le remboursement des dépens, la haute juridiction a, en revanche, constaté que l'affaire était juridiquement peu claire et que, dès lors, le passager avait bien un motif justifié pour l'introduction du recours, notamment au vu des conclusions opposées des juridictions inférieures et de la nécessité de former un renvoi préjudiciel.

Korkein oikeus, [décision du 20.02.2025, ECLI:FI:KHO:2025:25 \(FI\)](#)
[\(SV\)](#)



Allemagne – Cour administrative fédérale

[Arrêt Bundesrepublik Deutschland (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié), [C-753/22](#)]

Droit d'asile - Octroi du statut de réfugié par un autre État membre - Risque de traitement inhumain ou dégradant - Conséquences pour la procédure d'asile nationale

Conformément à l'arrêt Bundesrepublik Deutschland (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié) ([C-753/22](#)), la Cour administrative fédérale a précisé que, lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers s'est vu accorder le statut de réfugié dans un autre État membre de l'Union, et qu'il ne peut pas retourner dans cet État membre en raison du risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les tribunaux administratifs doivent, dans le cadre de la procédure d'asile nationale, tenir pleinement compte de la décision de cet autre État membre et des éléments la soutenant. En effet, les tribunaux administratifs doivent procéder à un tel examen si celui-ci n'a pas déjà été effectué dans le cadre de la procédure d'asile menée auprès du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral de la migration et des réfugiés). Par ailleurs, si, au cours de la procédure judiciaire, il s'avère nécessaire d'obtenir des informations complémentaires, par exemple auprès des autorités de l'autre État membre, l'autorité fédérale est tenue de coopérer à cet égard.

Bundesverwaltungsgericht, [arrêt du 24.03.2025, 1 C 26.21 \(non publié\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Allemagne – Cour fédérale de justice

[Arrêt Lindenapotheke, [C-21/23](#)]

Protection des données à caractère personnel - RGPD - Droit d'agir en justice des concurrents

Faisant suite à l'arrêt Lindenapotheke ([C-21/23](#)), la Cour fédérale de justice a jugé qu'un pharmacien qui vend des médicaments sur une plateforme de vente en ligne et qui, sans consentement explicite des clients, collecte des données relatives à leur commande (nom, adresse de livraison et informations sur le médicament), enfreint l'article 9, paragraphe 2, sous a), du RGPD et qu'une telle infraction peut être invoquée par tout autre pharmacien devant les juridictions civiles. En premier lieu, la haute juridiction a constaté que, lorsqu'un client commande des médicaments soumis à prescription médicale auprès d'un compte vendeur d'un pharmacien sur la plateforme « Amazon-Marketplace », des données relatives à la santé sont collectées et traitées. En second lieu, elle a considéré que le traitement des données de commande sans consentement explicite constitue une violation d'une règle de comportement sur le marché, pour laquelle le pharmacien est responsable en vertu du droit de la concurrence et contre laquelle un concurrent peut intenter une action au titre de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales.

Bundesgerichtshof, [arrêt du 27.03.2025, I ZR 223/19 \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Allemagne – Cour fédérale de justice

[Arrêts Meta Platforms Ireland, [C-319/20](#) et [C-757/22](#)]

Protection des données à caractère personnel - RGPD - Droit d'agir en justice des associations de protection des consommateurs

À la suite des arrêts Meta Platforms Ireland ([C-319/20](#) et [C-757/22](#)), la Cour fédérale de justice a considéré que le non-respect, par l'exploitant d'un réseau social, de l'obligation d'informer les utilisateurs de ce réseau de l'étendue et de la finalité de la collecte et de l'utilisation de leurs données personnelles peut, en vertu du droit de la concurrence, donner lieu à l'introduction par une association de protection des consommateurs d'une action en cessation devant les juridictions civiles. À cet égard, la haute juridiction a indiqué que la violation des obligations d'information prévues par l'article 12, paragraphe 1, première phrase, lu en combinaison avec l'article 13, paragraphe 1, sous c) et e), du RGPD, constitue également une dissimulation d'une information essentielle et, partant, une violation de la loi sur la concurrence déloyale. Par ailleurs, elle a précisé que, compte tenu de l'importance économique du traitement des données personnelles dans le cadre des modèles commerciaux basés sur l'internet, par la divulgation de données, le respect desdites obligations d'information est essentielle pour garantir que le consommateur, lorsqu'il donne son consentement au traitement des données personnelles, soit informé de manière aussi complète que possible de la portée de sa déclaration, afin qu'il puisse prendre sa décision en connaissance de cause.

Bundesgerichtshof, [arrêt du 27.03.2025, I ZR 186/17 \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)

DÉCISIONS ANTÉRIEURES



Grèce – Tribunal administratif de première instance d'Athènes

[Arrêt Ethnikos Organismos Pistopoiisis Prosonton & Epangelmatikou Prosanatolismou (Eoppep) ([C-404/22](#))]

Politique sociale - Information et consultation des travailleurs - Directive 2002/14/CE - Champ d'application

Faisant suite à l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire [C-404/22](#), le tribunal administratif de première instance d'Athènes a accueilli le recours de l'Ethnikos Organismos Pistopoiisis Prosonton & Epangelmatikou Prosanatolismou (Eoppep) (Organisme national de certification des qualifications et d'orientation professionnelle) tendant à l'annulation d'une décision de l'inspection de travail imposant à cet organisme une amende pour violation de l'obligation d'informer et de consulter les représentants des travailleurs préalablement à la révocation de deux travailleurs nommés à des postes d'encadrement. Une telle obligation est prévue par un décret présidentiel transposant la directive 2002/14/CE en matière d'information et de consultation des travailleurs. En faisant sienne l'argumentation de la Cour dans l'arrêt [C-404/22](#), le tribunal administratif de première instance a considéré que l'article 4 de ladite directive ne s'applique pas en cas de changement de poste d'un nombre très limité de travailleurs, nommés *ad interim* à des postes d'encadrement, à condition qu'un tel changement ne menace pas les emplois concernés au sein de l'organisme. Faute de tels indices, la juridiction nationale a accueilli le recours de l'organisme requérant et annulé la décision attaquée au motif que l'amende avait été imposée de manière illégale.

Dioikitiko Protodikeio Athinon, [arrêt du 29.05.2024, n° 6988/2024 \(EL\)](#) (disponible sur demande)



Portugal – Cour Suprême Administrative

[Arrêt Autoridade Tributária e Aduaneira (Effets de l'abrogation d'un droit antidumping), [C-412/22](#)]

Dumping – Importation de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine - Abrogation des droits antidumping institués par le règlement n° 91/2009

Dans le but de contourner les mesures antidumping entrées en vigueur en 2010, une société a fait expédier, via la Malaisie, des éléments de fixation en acier en provenance de la République populaire de Chine. À la suite d'une enquête, l'administration des douanes a émis, à l'encontre de la ladite société, dans le cadre d'une procédure de recouvrement a posteriori par rapport à l'abrogation, un avis de paiement de droits antidumping et droits y afférents. La société a contesté cet avis d'imposition, soutenant que le recouvrement ne pouvait intervenir a posteriori de l'abrogation des droits antidumping. De son côté, l'administration des douanes a soutenu que l'abrogation des droits antidumping n'empêchait pas le recouvrement des droits nés avant l'abrogation.

Se ralliant à l'interprétation retenue par la Cour dans l'affaire [C-412/22](#), la haute juridiction a accueilli le pourvoi formé par le Trésor public et a annulé le jugement du Tribunal administratif et fiscal de Porto. Elle a considéré que l'abrogation du règlement n° 91/2009 par le règlement n° 2016/278 ne s'opposait pas au recouvrement a posteriori des droits antidumping et des droits y afférents sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de République populaire de Chine, réalisées durant l'exécution du règlement abrogé. Par conséquent, la société concernée a été condamnée à liquider le montant de la dette correspondant aux droits antidumping, à la TVA et aux intérêts compensatoires, s'élevant à 106.997,60 euros.

Supremo Tribunal Administrativo, [arrêt du 17.12.2024, n° 0387/19.1BEPRT\(PT\)](#)